

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 214/85

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 78 400 154.7

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 0 002 397

Bezeichnung der Erfindung: Câble électrique résistant à la propagation de l'incendie, et
Title of invention: procédé de fabrication d'un tel câble
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : H01B 7/34

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 9 octobre 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet : Thomson-Brandt

Einsprechender / Opponent / Opposant : Siemens A.G.

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Articles 102(3) a), 113(2)

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Révocation sur requête du breveté"

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



N° du recours : T 214/85

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.5.1
du 9 octobre 1989

Requérant : Siemens AG
(Opposant II) Postfach 22 02 61
D - 8000 München 22

Intimé : Thomson-Brandt
(Titulaire du brevet) 173, Bld Haussmann
F - 75360 Paris Cédex 08 (FR)

Mandataire : Phan, Chi Quy
Thomson-CSF
SCPI
173, Bld Haussmann
F - 75379 Paris Cédex 08

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division d'opposition de
l'Office européen des brevets du 5 juillet 1985 concernant
le texte dans lequel le brevet européen n° 2 397 peut être
maintenu dans sa forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : P. K. J. van den Berg
Membres : W. B. Oettinger
O. Bossung

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision intermédiaire du 5 juillet 1985, la Division d'opposition a jugé qu'il n'y avait pas d'objection au maintien du brevet sous forme amendée.
- II. L'opposante a formé un recours contre cette décision et sollicité, entre autres choses, le remboursement de la taxe correspondante.
- III. Par lettre du 24 avril 1989, le titulaire du brevet a déclaré que la révocation pouvait être prononcée.
- IV. Toutefois, faisant observer que le recours porte également sur la procédure suivie par la Division d'opposition, la requérante a maintenu sa requête en remboursement de la taxe de recours.

Motifs de la décision

1. Le recours contre la décision intermédiaire est admissible, la susdite décision prévoyant explicitement un recours indépendant conformément aux dispositions de l'article 106(3) CBE.
2. Comme le titulaire du brevet lui-même a déclaré entre temps que la révocation du brevet peut être prononcée, la Chambre de recours doit annuler le brevet (voir entre autres la décision T 186/84, J.O. de l'OEB 1986, 79).
3. La révocation du brevet implique l'annulation de la décision attaquée.
4. Que les motifs invoqués dans la décision du 5 juillet 1985 contiennent des expressions sujettes à interprétation, et même qu'ils révèlent une compréhension incorrecte de la déclaration de l'Opposante datée du 15 septembre 1984, ce qui n'en affecte d'ailleurs pas la pertinence, ne remet pas en

cause le respect des règles de procédure. De fait, la Chambre estime que ladite décision a été rendue sans contravention aux exigences de la Convention. Elle ne peut donc être considérée comme entachée d'un vice de procédure au sens de la règle 67 CBE et, par suite, il n'y a pas lieu de rembourser la taxe de recours.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le brevet européen N° 2 397 est révoqué.
3. La requête en remboursement de la taxe de recours est rejetée.

Le Greffier

Le Président

S. Fabiani

P. K. J. van den Berg